

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
N° 016/09
Nuisances sonores

Le Maire de la Ville de Lucinges

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2212.2 ;
VU le Code de la santé publique et notamment les articles L. 1311-1 et suivants ;
VU le Code de l'environnement ;
VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2007 portant réglementation des bruits de voisinage ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier l'horaire d'utilisation de matériels bruyants,

ARRETE

Article 1 : Les travaux, notamment de bricolage ou de jardinage, réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises tels que tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques (liste non exhaustive) ne peuvent être effectués que :

- du lundi au vendredi de 8h à 20h,
- les samedis de 9h à 12h et de 14h à 19h,

Article 2 : Le Directeur général des services communaux, le Commissaire de police, le Chef de la brigade de gendarmerie et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Sous-Préfet de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS
- M. le Commandant de Gendarmerie d'ANNEMASSE
- M. le Chef de Police Municipale

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Lucinges, le 2 juillet 2009
Le Maire,

Jean-Pierre BORDET